

AVENANT A L'ACCORD DU 04 MARS 1999,
RELATIF A L'INDEMNISATION DES JOURNEES NON TRAVAILLEES
POUR LES SALARIES EN HORAIRE DE JOURNEE

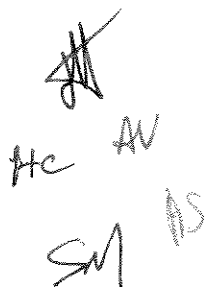
PREAMBULE

Ces dernières années, les évolutions des marchés et de la conjoncture ont amené l'entreprise à programmer des suppressions de séances de travail (H-) dans certains sites. Ces mesures ont concerné essentiellement des salariés en horaire d'équipe ou des salariés en horaire de journée directement liés à la production, qu'ils soient ouvriers ou Etam. Elles ont été prises dans le cadre de la modulation pluriannuelle, résultant de l'accord du 4 mars 1999, amélioré par les avenants du 23 juin 2004 et du 8 mars 2005.

En 2005 et 2006, la situation économique et la baisse des volumes ont conduit à programmer des semaines entières non travaillées.

Dans un site de production, l'ensemble des salariés concourt directement ou indirectement à la fabrication des véhicules. Leur activité est donc affectée lors d'un arrêt de la production dans l'établissement. Dans un souci d'équité sociale, la direction a considéré qu'il était normal d'appliquer les mêmes principes pour les ouvriers et Etam de production en horaire d'équipe, et pour l'ensemble du personnel, quelle que soit sa direction de rattachement, en horaire de journée.

Si ce principe d'équité est admis, la question de l'indemnisation de ces journées non travaillées pour le personnel en horaire de journée se pose :


Hc AV
SM AS

Les organisations syndicales signataires de l'accord du 4 mars 1999 ont notamment évoqué la disposition de cet accord, indiquant que le chômage partiel conjoncturel devait être limité au personnel dont la mission est soumise aux variations de production.

Elles ont également exprimé le souhait que la perte de ressources générée par le chômage partiel en fin de mois soit évitée.

Enfin, différents réglages et modalités d'indemnisation étant appliqués aujourd'hui dans les sites, des demandes ont été formulées pour qu'une négociation d'entreprise détermine des règles communes applicables.

Dans un souci de solidarité et compte tenu des améliorations apportées au régime de modulation pluriannuelle par l'accord du 8 mars 2005, la direction a proposé d'appliquer pour les salariés en horaire de journée, le dispositif d'indemnisation et de compensation avec une dégressivité identique à celle prévue pour les personnels en équipe. Un cadrage sur le nombre de jours applicables a été également proposé.

A l'issue des échanges et de la négociation, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

SM
HC AV
ALS

Article 1 – Champ d'application

Sont concernés par le présent accord, les salariés, ouvriers, Etam et Cadres, en horaire de journée, travaillant dans un site de production, quelle que soit leur direction d'appartenance.

Article 2 – Réglage sur le nombre de jours non travaillés pour les salariés en horaire de journée, en cas de chômage sur un site de production

Si le chômage conjoncturel dans un site est programmé sous forme de jours isolés, les salariés en horaire de journée dont la mission n'est pas directement liée à la production ne sont pas concernés par cette mesure collective.

Si le chômage est organisé sous forme d'arrêt total de la production, sur au moins une semaine calendaire, les salariés en horaire de journée seront concernés par cette mesure une partie de la période, sur la base d'un jour sur deux en moyenne. Le positionnement des jours non travaillés, accolés à une période de repos hebdomadaire, à un pont ou à un jour férié, fera l'objet d'une information du Comité d'Etablissement dans les délais de prévenance habituels.

Ainsi, sur les cinq jours d'une semaine, deux ne seront pas travaillés et chômés. Les trois autres jours seront travaillés.

Ces derniers pourront être également pris sous forme de congés par les collaborateurs, sous le double accord du salarié et de l'entreprise.

Les salariés en mission ou en prêt appliquent les horaires du site où ils travaillent.

Article 3 – Inclusion des personnels en horaire de journée dans un dispositif d'indemnisation et de compensation pluriannuelle

Comme pour les salariés en horaire d'équipe, les journées non travaillées par les salariés en horaire de journée seront traitées dans un cadre pluriannuel, dans les conditions suivantes :

- Jusqu'au 5^{ème} jour non travaillé : fonctionnement de la modulation. Paiement des jours à 100 %. Les H- ou J- sont compensés à 100 %.
- Du 6^{ème} au 25^{ème} jours non travaillés : application d'un dispositif complémentaire d'indemnisation :
 - Paiement des jours à 100 %.
 - Le salarié compense par 4 jours de travail maximum du 6^{ème} au 15^{ème} jours non travaillés, et par 3 jours de travail maximum du 16^{ème} au 25^{ème} jours non travaillés, au cours des 3 années calendaires suivantes.

SM Hc Au
AS

- A partir du 26^{ème} jour non travaillé, paiement des jours à 100 %. Aucune séance supplémentaire de compensation n'est demandée au salarié.

L'ensemble des H- et J- sont compensés ultérieurement dans le cadre de la modulation (selon le programme collectif suivi en Comité d'Etablissement), ou suivant les dispositions de l'article 4.

Ce régime permet de respecter l'équité sociale et de maintenir la rémunération des salariés à 100 % avec une compensation dégressive.

Article 4 – Possibilité de compensation des journées dues par des jours de congés

Le salarié pourra, s'il le souhaite, compenser les journées dues, calculées après abattement, selon les modalités stipulées à l'article 3, par des jours de congés RTT ou d'ancienneté.

L'avenant du 21 décembre 2005, relatif à la prise effective des jours de congés RTT prévoit des possibilités d'indemnisation des jours de congés RTT ou d'ancienneté, et de déblocage de la réserve permanente. Ces dispositions seront, bien entendu, soumises à la compensation préalable des journées dues (H- ou compteurs chômage), exclusivement dans le cas où le salarié demande paiement de toute ou partie de ses jours.

Article 5 – Dispositions diverses

Le présent accord complète les dispositions prévues dans l'accord du 4 mars 1999, relatif à l'amélioration de l'organisation et la durée du travail, la formation et l'emploi, et en particulier celles des chapitres 4,5, et 7. Il complète également les dispositions issues des avenants des 26 juin 2000, 23 juin 2004, 8 mars 2005, et 21 décembre 2005.

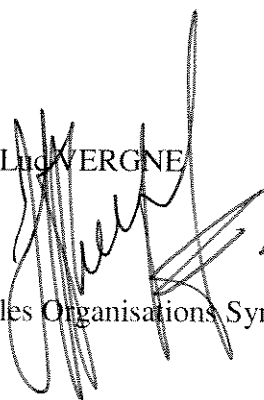
PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES procédera aux formalités de dépôt, conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132 - 1 du code du travail.

SM
HC
AV
AS

AVENANT A L'ACCORD DU 04 MARS 1999, RELATIF A L'INDEMNISATION DES JOURNEES NON TRAVAILLEES DES SALARIES EN HORAIRE DE JOURNEE

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

Jean-Luc VERGNE



Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Monsieur HOURTE

CGT

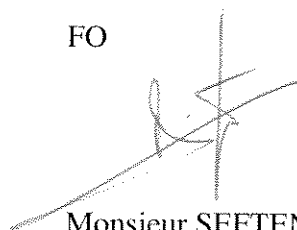
Monsieur MERAT

CFE/CGC



Madame VALLERON

FO



Monsieur SEFTEN

CFTC

Monsieur DON

GSEA



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 4 octobre 2006